La gestion du risque amiante par les acteurs d'un sinistre

Fiche 13 – ACTEUR Coordonnateur SPS

Qui suis-je ?

Je suis Coordonnateur de Sécurité et de Protection de la Santé (CSPS), désigné par le maître d'ouvrage pour coordonner les mesures de prévention lors d'opérations de bâtiment ou de génie civil où plusieurs entreprises interviennent simultanément ou successivement.
Je n'interviens pas comme expert technique de l'amiante, ni comme concepteur des travaux.

Quel est mon rôle / mon cadre d'intervention ?

Ma mission est définie par les articles L4532-2 et R4532-1 et suivants du Code du Travail.
Mon rôle porte sur la coordination des mesures de prévention et l'organisation des interfaces entre intervenants, dans le respect des responsabilités de chacun.
En contexte de sinistre, le chantier qui en résulte mobilise fréquemment plusieurs entreprises aux compétences spécialisées et complémentaires (décontamination, confortement structurel, désamiantage, démolition et évacuation des déblais, …). Cette co-activité intense et souvent non planifiée génère des risques d'interférence majeurs.

Ma mission principale, sous la responsabilité du maitre d'ouvrage, est de veiller à l'application des Principes Généraux de Prévention et au respect des sujétions émises dans le Plan Général de Coordination (PGC) par l'ensemble des intervenants.

Ma mission ne comprend pas :
- La réalisation ou validation des repérages amiante ;
- La définition des solutions techniques de traitement de l'amiante, qui relèvent du maitre d'œuvre spécialisé et des entreprises ;
- La qualification de la stabilité de l'ouvrage, qui relève notamment de l'ingénieur structure.

En contexte de sinistre, je dois porter une attention particulière aux risques induits par l'état dégradé du bâtiment (risque d'effondrement, réseaux non consignés, présence possible d'amiante, de plomb, de silice…) et aux conséquences sur les intervenants.
L'objectif est de structurer progressivement l'opération pour passer d'une phase d'urgence à une organisation classique.

Qui me missionne (et à quel moment) ?

La désignation du CSPS intervient dès lors que plusieurs entreprises sont appelées à intervenir simultanément ou successivement, y compris pour des mesures conservatoires, dès que la phase d'extrême urgence le permet.
Je suis missionné par le maître d'ouvrage (propriétaire du bien sinistré). En situation normale, ma désignation intervient dès la phase de conception, d'étude et d'élaboration du projet (art. R4532-4 du Code du travail).
En contexte de sinistre, je dois être désigné dès que le maître d'ouvrage décide de faire appel à plusieurs entreprises pour le traitement du sinistre, y compris pour les mesures conservatoires d'urgence, afin que la coordination soit effective dès les premières interventions.

Dérogations pour travaux urgents :
La dérogation liée aux travaux d'extrême urgence (article L4532-17 du Code du travail) est limitée au temps strictement nécessaire pour prévenir un danger grave et imminent ou organiser des mesures de sauvetage. Dès que cette situation prend fin, les obligations réglementaires (PGC, PPSPS, déclaration préalable le cas échéant) redeviennent applicables. L'appréciation de la fin de cette phase relève du maître d'ouvrage, avec l'appui des intervenants concernés.

La gestion du risque amiante par les acteurs d'un sinistre

Fiche 13 – ACTEUR Coordonnateur SPS

Quelles compétences/certification(s) dois-je détenir pour assurer mon rôle ?

Je dois être titulaire d'une attestation de compétence CSPS en cours de validité, délivrée par un organisme certifié, en adéquation avec la catégorie de l'opération.
Je possède une assurance de responsabilité civile professionnelle et d'exploitation adaptée à ce type d'opération.

En contexte de sinistre susceptible de contenir de l'amiante, du plomb ou de la silice…, il est vivement recommandé que le CSPS dispose d'une formation spécifique à ces risques, pour lui permettre :
- d'analyser avec pertinence des repérages avant travaux ;
- de vérifier la cohérence des PPSPS des entreprises de désamiantage avec le PGC SPS ;
- d'identifier les interférences entre les phases de désamiantage et les autres interventions sur le chantier ;
- d'appréhender les niveaux d'empoussièrement, les contraintes de confinement et les exigences en matière de mesures d'air.

Quelles informations dois-je recueillir dans le cadre de mon intervention ?

Dès ma prise de mission :
- Date de construction du bâtiment (avant ou après 1997) ;
- DTA (Dossier Technique Amiante) et DAPP (Dossier Amiante Parties Privatives) existant(s) ou à demander au propriétaire ;
- RAAT (Repérage Amiante Avant Travaux) – à obtenir dès que disponible et à diffuser impérativement à toutes les entreprises intervenantes, y compris les versions successives ;
- Repérage plomb avant travaux, le cas échéant ;
- Rapport de l'ingénieur structure (stabilité, périmètre de sécurité, mesures conservatoires préconisées) ;
- Arrêté de mise en sécurité et/ou de péril (le cas échéant) ;
- Plans du bâtiment et du site ;
- État des réseaux et consignations effectuées ou à effectuer (gaz, électricité, eau, fluides de process industriel) ;
- Liste des entreprises appelées à intervenir, nature de leurs interventions et planning prévisionnel des phases de travaux.

IMPORTANT : En phase d'urgence, avant que le RAAT soit disponible, je dois considérer la présence d'amiante comme avérée et m'assurer que toutes les entreprises intervenantes opèrent dans le cadre de la « SS4 » au minimum.

En cas d'écart entre le périmètre du repérage amiante et le programme des travaux prévus, j'alerte le maître d'ouvrage afin d'adapter le repérage si nécessaire.

Quelles informations dois-je fournir (et à qui) ?

Au maître d'ouvrage :
- PGC SPS (Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé) ;
- DIUO (Dossier d'Intervention Ultérieure sur l'Ouvrage) en fin d'opération.

Aux entreprises :
- PGC SPS dès la désignation des entreprises, avant démarrage des travaux, et sa mise à jour y compris harmonisation après réception des PPSPS ;
- RAAT et tout document de repérage des risques ;
- Convocations aux inspections communes préalables à chaque phase de travaux.

Je ne suis pas chargé de diffuser l'ensemble des documents techniques, mais de m'assurer que les informations nécessaires à la prévention sont identifiées, accessibles et comprises.

La gestion du risque amiante par les acteurs d'un sinistre

Fiche 13 – ACTEUR Coordonnateur SPS

Quelles questions devrais-je me poser ?

- Le maître d'ouvrage est-il informé de son obligation de désigner un CSPS et de ses responsabilités en matière de gestion du risque amiante ?
- Le RAAT est-il disponible et a-t-il été transmis à toutes les entreprises intervenantes, y compris les corps d'état non spécialisés dans l'amiante ? Le périmètre du repérage est-il cohérent avec les travaux ? Les interfaces entre travaux amiante et autres interventions sont-elles maîtrisées ?
- Les entreprises disposent-elles des compétences adaptées (SS4 pour les mesures conservatoires, certification SS3 pour le désamiantage) ?
- Les conditions d'accès et de stabilité permettent-elles d'intervenir en sécurité ?
- La sortie de la phase d'urgence est-elle clairement identifiée ?
- La co-activité entre les différentes phases de travaux est-elle correctement planifiée pour éviter les interférences ?
- Les réseaux sont-ils consignés ? Le périmètre de sécurité défini par l'ingénieur structure est-il respecté et connu de tous ?
- Les PPSPS des entreprises tiennent-ils compte de la présence d'amiante, de plomb, de silice…?
- En phase d'urgence : les intervenants opèrent-ils bien en SS4 en l'absence de RAAT disponible ?